

DECISION N°2018-0057/ARCOP/ORD

sur recours du groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2017-79/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit du PAAQE (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 janvier 2018 du groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, Agent du groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Appolinaire OUEDRAOGO et Gualbert KABORE, respectivement SPM et assistant en passation des marchés du PAAQE ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Diakata TRAORE, attaché commercial de CFAO Motors ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2017-79/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit du PAAQE (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2238 du mardi 30 janvier 2018 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 01 février 2018 ; que le groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO a saisi l'ORD par lettre en date 31 janvier 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) a lancé l'appel d'offres national n°2017-79/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit du PAAQE (lots 1 et 2) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres (DAO) cependant le groupement a été déclaré non qualifié au motif que la commission n'a pas pu vérifier la réalité des contrats présentés malgré les lettres de demande d'informations complémentaires par lettre en date du 27/12/2017 et du 05/01/2018 ; que les originaux des contrats demandés n'ont pas été fournis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que suite au courrier n°2017-0493/MENA/SG/DMP du 27/12/2017, il a répondu par une correspondance n°02-2018/00002/WATAM SA-ECONOMICAUTO/DG/MP/org en date du 04 janvier 2018 ; il a joint à cette première correspondance les copies légalisées de ses contrats ; l'autorité contractante ayant considéré que sa réponse ne lui satisfaisait pas, a adressé une seconde lettre le 05 janvier 2018 ; en réponse à cette lettre, le groupement a donc transmis lesdits contrats en date du 8 janvier 2018 par un de ses agent ; le même jour un courrier leur a été adressé par l'autorité contractante dont la teneur suit : « votre agent Monsieur TAONSA Armel nous a porté ce jour 08 janvier 2018 des documents qui ne sont pas des originaux. Par conséquent, après examen nous lui avons remis lesdits documents afin qu'il vous remette à main propre » ; par courrier en date du 11 janvier 2018 le requérant dit avoir écrit à l'autorité contractante pour contester son appréciation quant à l'originalité de ses

marchés similaires ; qu'aucune suite n'a cependant été donnée à cette dernière correspondance ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 10.1 des Instructions aux soumissionnaires prévoit que les documents complémentaires et les imprimés fournis par les soumissionnaires dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents à l'offre dans la langue stipulée aux DPAO ; que le français est la langue de l'offre ;

considérant que la CAM relève qu'à l'issue de l'analyse pour l'essentiel l'offre du requérant est conforme ; que cependant à l'analyse de la post qualification certains marchés similaires présentés par le requérant constituent des traductions sans être accompagnés des documents ayant donné lieu aux traductions ; que l'analyse de la page de garde et de signature a révélé à titre illustratif que l'article 07 suit immédiatement l'article 12 ; que pour s'assurer de l'authenticité elle a demandé les originaux desdits contrats pour permettre à la CAM d'apprécier ; que cependant le requérant n'a pas satisfait à cette exigence ;

considérant que le requérant soutient que dans le dossier il est exigé des pages de garde et de signature en plus des attestations de bonne fin ; qu'exigé au-delà desdits documents et étant donné que la CAM ne les a pas exigés aux concurrents constitue un acharnement d'autant plus que la traduction a été faite par le Ministère des affaires étrangères ;

considérant que la CAM relève en réplique que les originaux ont été demandés étant donné que les documents fournis par le requérant ne permettraient pas à la commission d'apprécier ; qu'à cela ne tienne, si le requérant dispose les originaux qu'il les apporte pour appréciation ; que mieux, c'est dans un souci d'équité qu'il a adressé la correspondance au requérant ; qu'il n'avait même pas besoin de lui écrire pour ce complément d'informations conformément à l'article 10.1 suscité ;

considérant que l'attributaire provisoire fait remarquer qu'il n'a pas d'appréciations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève qu'en fait d'originaux il s'est agi pour la CAM d'obtenir les documents en arabe ayant donné lieu aux traductions françaises jointes à l'offre du requérant ; qu'en la matière et conformément aux termes de l'article 10.1 des Instructions aux soumissionnaires du DAO, les copies des marchés similaires en langue arabe devraient exister dans l'offre du requérant à la soumission ; que la CAM en exigeant le complément desdites pièces dans un souci d'équité à l'issue du dépouillement, dans ce cas, rompt avec le principe d'égal traitement des candidats ; que l'organe note que nonobstant les écrits de la CAM et la production en séance tenante des documents prétendument signalés comme ceux ayant

donné lieu aux traductions françaises contenues dans l'offre du requérant, celle-ci ne peut à cette étape être déclarée conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il sied de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO est recevable ;

-que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2017-79/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit du PAAQE (lots 01 et 02);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 février 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l'Ordre de mérite